



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : aufsicht@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 3 février 2026

2026-62

Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) ; compensation des primes encaissées en trop, informations ciblées aux assurés – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au dossier mis en consultation le 5 novembre 2025. Nous vous remercions de nous accorder la possibilité de prendre position sur la modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal). De manière générale, le Conseil d'Etat de Fribourg salue les modifications proposées.

Concernant la compensation des primes encaissées en trop, nous approuvons les dispositions d'exécution de la LSAMal, modifiée le 21 mars 2025, prévues au P-OSAMal. En revanche, nous contestons la formulation de l'article 106c al. 1^{bis} OAMal. Nous interprétons cet alinéa comme voulant dire que l'assureur doit toujours communiquer au canton les personnes assurées dont la prime est entièrement couverte par une réduction de prime. Cependant, il serait plus simple de ne communiquer ces personnes que lorsqu'un assureur procède à une compensation des primes encaissées en trop. Ainsi, nous demandons que la teneur de l'article 106c al. 1^{bis} OAMal laisse ouverte la question de savoir si cette communication doit avoir lieu à chaque fois ou uniquement en cas de remboursements. Les cantons et les assureurs sont appelés à régler la mise en œuvre concrète dans le concept d'échange de données relatif à la réduction des primes.

La communication de l'assureur au canton concernant le montant total auquel il a droit en vertu de l'article 18 al 2 LSAMal s'effectuera en dehors de l'échange de données sur la réduction des primes (ED-RP). Les flux financiers doivent également être organisés en dehors de l'échange de données (p. ex. données du compte bancaire sur lequel le montant total est versé).

Par rapport aux informations ciblées aux assurés, le Conseil d'Etat rappelle que les mesures visant à maîtriser les coûts, 2^e volet, décidées dans le cadre de la modification de la LAMal du 21 mars 2025 sont censées atténuer la croissance des coûts de la santé et seront mises en œuvre de manière échelonnée au travers de plusieurs adaptations au niveau des ordonnances. Le nouvel article 56a LAMal permet aux assureurs d'informer de manière ciblée les personnes assurées sur des prestations plus avantageuses ainsi que sur le choix de formes particulières d'assurance appropriées

et sur des mesures de prévention. La mise en œuvre de cet article requiert une adaptation de l'article 61 al. 1 OSAMal. Le projet du DFI prévoit d'abolir le principe de l'égalité de traitement de toutes les personnes assurées en ce qui concerne les communications de l'assureur. Selon nous, cela va trop loin. Nous demandons que le principe de l'égalité de traitement soit maintenu également en ce qui concerne les communications. Il convient d'intégrer les informations ciblées aux personnes assurées dans l'article 61 al. 1 OSAMal à titre d'exception à ce principe :

« ¹ L'assureur traite tous les assurés de manière égale, sans distinction de l'état de santé ou d'une indication à ce sujet, notamment pour l'admission dans l'assurance, le choix de la forme d'assurance, les communications aux assurés à l'exception des informations ciblées prévues à l'art. 56a LAMal, ainsi que le délai de remboursement des prestations ».

En vous remerciant par avance de prendre en considération les éléments soulevés, nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de la santé publique ;
à la Chancellerie d'Etat.